

**Élections de la juridiction disciplinaire compétente
à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers
des centres hospitaliers et universitaires**

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Scrutin du 29 novembre 2022

JE, SOUSSIGNE(E) (PRENOM, NOM) :

CORPS (PU-PH, MCU-PH) :
ou pour les non-titulaires type de recrutement (PHU, CCA, AHU).....

GRADE : (1^{ère} CLASSE, 2^{ème} CLASSE ...) :

DISCIPLINE (MEDECINE, PHARMACIE, ODONTOLOGIE) :

COLLÈGE (POUR LES DISCIPLINES MEDICALES EXCLUSIVEMENT)* :

SOUS-SECTION CNU :

UFR :

CHU :

ADRESSE POSTALE DU CANDIDAT :
.....

COURRIEL : **TELEPHONE** :

déclare faire acte de candidature pour l'élection de la de la juridiction disciplinaire
compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres
hospitaliers et universitaires (JDHU).

Fait à, le

(Signature)

* cf. l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif aux élections de la juridiction disciplinaire
compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et
universitaires

Annexe : rattachement des sous-sections CNU des disciplines médicales à l'un des trois collèges

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2022 relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

II - Les agents relevant des catégories d'électeurs prévues au I sont répartis en trois collèges : médecine, chirurgie et biologie.

L'appartenance à chacun de ces collèges correspond à la sous-section du Conseil national des universités dont relèvent les électeurs, comme indiqué ci-après :

1°) Collège de médecine :

- les électeurs relevant des sous-sections 4503, 4605, 4802, 4805, 4901, 4903, 4904, 4905, 5001, 5003, 5101, 5102, 5201, 5203, 5301, 5401 et 5404 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4202, 4203, 4301, 4302, 4401, 4402, 4403, 4404, 4501, 4502, 4601, 4602, 4604, 4701, 4703 et 4704 qui ont choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4603, 4702 ayant choisi le type clinique mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4801 ayant choisi le type clinique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4803 ayant choisi l'option pharmacologie clinique ou l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option addictologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur ; addictologie type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien, ou ayant choisi l'option addictologie
- les électeurs relevant de la sous-section 5004 ayant choisi l'option brûlologie ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5104 ayant choisi l'option médecine vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5403 et 5405 ayant choisi l'option gynécologie médicale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

2°) Collège de chirurgie :

- les électeurs relevant des sous-sections 4902, 5002, 5103, 5202, 5204, 5402, 5501, 5502 et 5503 ;
- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4603, 4702 et 5405 qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 ayant choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5004 ayant choisi l'option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5104 ayant choisi l'option chirurgie vasculaire ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5403 ayant choisi l'option gynécologie-obstétrique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

3°) Collège de biologie :

- les électeurs relevant des sous-sections 4201, 4202, 4203, 4301, 4302, 4401, 4402, 4403, 4404, 4501, 4502, 4601, 4602, 4603, 4604, 4701, 4702, 4703 et 4704, qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4801 qui ont choisi le type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4803 qui ont choisi l'option pharmacologie fondamentale ;
- les électeurs relevant de la sous-section 4804 qui ont choisi l'option thérapeutique - médecine de la douleur type biologique ;
- les électeurs relevant de la sous-section 5405 qui ont choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type biologique.